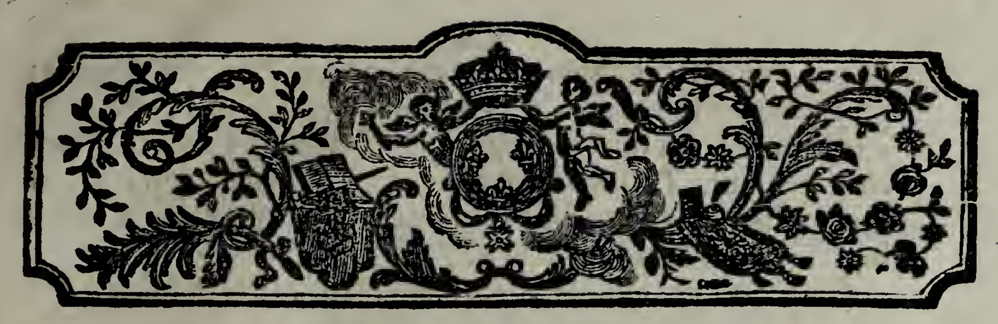


L O I

ADDITIONNELLE à celle des Baux emphytéotiques.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 21 Mai 1791.

UN Membre a observé que, le 19 Mars, l'Assemblée Nationale avoit décrété sept articles concernant les baux emphytéotiques, & un huitieme article intitulé *article additionnel*; que sur ce dernier article il avoit été proposé une addition qui avoit été adoptée par l'Assemblée, & se trouve en effet insérée dans le procès-verbal du 19 mars;

Que le 18 Avril, sept autres articles concernant aussi les baux emphytéotiques, ont été décrétés, & qu'il a été

ſtatué par l'Aſſemblée, que ces quinze articles ſeroient préſentés enſemble à la ſanction; que quoique l'article additionnel décrété le 19 Mars, n'ait éprouvé aucun changement, l'addition qui avoit alors été décrétée, a été omiſe, & dans le procès-verbal du 18 avril, & dans la loi donnée le 27 Avril.

D'après cet expoſé, le même membre a demandé que l'Aſſemblée veuille bien ordonner que l'on rétablira dans le procès-verbal du 18 Avril & dans la loi du 27 du même mois, l'addition inſérée dans le procès-verbal du 19 Mars, conſiſtant dans les termes qui ſuivent :

» Et ſeront tenus les receveurs de diſtrict qui auroient » reçu des ſous-fermiers les fermages deſdits bénéfi- » ciers, ou partie d'iceux échus en 1791, d'en remettre » le montant aux perſonnes qui ont ſouſcrit leſdits trai- » tés, à la charge par ces derniers de remplir les obli- » gations qu'ils y avoient contractées «.

L'Aſſemblée l'a ainſi décrété.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre régne le dix-huitieme *Signé*,

LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-ſept de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances & de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LUCAS,

LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; MASSÉ, Procureur-général-ſyndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général

Certifié conforme par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.